

LETTRE D'ENTENTE
(Ci-après nommée "L'ENTENTE")

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(Ci-après nommée "L'EMPLOYEUR")

ET

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA/ SYNDICAT TRAC
(Ci-après nommé le "Syndicat")
(Ci-après collectivement nommées les "Parties")

CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS FINALES DU COMITÉ DE NÉGOCIATION (« SIDE TABLE
») 2021-2022 SUITE À LA PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR
JUSQU'AU 31 MAI 2021

| | |
|-------------|--|
| ATTENDU QUE | Les parties ont convenu de prolonger jusqu'au 31 mai 2023 la Convention Collective TRAC qui expirait le 31 mai 2021; |
| ATTENDU QUE | Les parties ont convenu de mettre sur pied un comité de négociation (« <i>side table</i> ») pour traiter de trois points ; deux de ces points ont été soumis par le Syndicat (« Charge de travail » et « Information ») tandis qu'un point a été soumis par l'Employeur (« Admissibilité »); |
| ATTENDU QUE | Le point « Charge de travail » concerne de potentiels différends entre le nombre d'heures allouées à un contrat et le nombre d'heures requises pour compléter les tâches assignées dans le cadre dudit contrat; |
| ATTENDU QUE | Le point « Information » concerne le souhait du syndicat d'avoir accès aux adresses courriel personnelles des employés ainsi qu'au nom du département au sein duquel ils sont à l'emploi (plutôt que leur département d'étude); |
| ATTENDU QUE | Le point « Admissibilité » concerne les différences d'interprétation quant à l'article 16.02 de la convention collective TRAC; |
| ATTENDU QUE | Les parties ont convenu de modifier, conformément aux recommandations du comité de négociation (« <i>side table</i> ») mentionné ci-haut, la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mai 2023; |

PAR CONSÉQUENT, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente ("LE");
2. L'article 8.01 se lira comme suit:

8.01: Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente convention collective, l'Employeur donne au Syndicat accès à l'information suivante:

- a) nom;
- b) sexe;
- c) adresse du bureau, adresse de courriel de Concordia et numéro de téléphone à l'Université (si disponibles);
- d) dates du début et de la fin du contrat;
- e) faculté et département d'emploi ;
- f) salaire, taux horaire;
- g) adresse à domicile;
- h) numéro de téléphone;

3. À partir de la session d'hiver 2023, l'article 9.01 se lira comme suit:

Tout(e) nouvel(le) employé(e) doit devenir membre du Syndicat à l'embauche. Pour ce faire, l'employé(e) doit, avant de signer son contrat, confirmer son adhésion sur la plateforme électronique interne de l'Employeur. L'employé(e) a la responsabilité d'accéder au portail afin d'accepter son ou ses contrat(s) et accepter les termes et conditions du formulaire d'adhésion syndicale. Ledit formulaire d'adhésion syndicale sera ensuite rendu disponible au syndicat sous forme électronique.

En plus du champ électronique permettant de confirmer l'adhésion comme membre du syndicat, l'Employeur affiche sur sa plateforme électronique interne un lien vers le formulaire d'adhésion syndicale

https://afpcquebec.formstack.com/forms/afpc_gc_form_adh_acc_univ_conc_trac ainsi qu'un champ permettant à l'employé(e) de fournir son adresse courriel de préférence. L'Employeur communique par la suite cette adresse courriel au Syndicat. L'Employeur ne sera, en aucun cas, tenu responsable lorsqu'un(e) employé(e) laisse ce champ électronique vide ou qu'il ou elle soumet du texte qui ne correspond pas à une adresse courriel valide. L'Employeur n'est pas non plus tenu de vérifier si un(e) employé(e) soumet des textes différents dans ledit champ lors de la signature de différents contrats.

4. L'article 16.02 se lira comme suit:

16.02 :

- a) Pour être admissible à un poste d'auxiliaire d'enseignement ou d'auxiliaire de recherche, un(e) étudiant(e) doit répondre aux exigences suivantes :
- être inscrit(e) à un programme assorti de crédits ; et
 - être un(e) étudiant(e) en règle à l'Université ; et
 - ne doit pas avoir été reconnu(e) coupable d'infraction académique.
- b) Un contrat d'auxiliaire d'enseignement ou d'auxiliaire de recherche sera annulé si l'étudiant(e) à qui le contrat a été octroyé répond à l'un des critères suivants:
- a obtenu son diplôme d'études avant la date de début dudit contrat;
 - n'est pas inscrit(e) dans un programme assorti de crédits;
 - ne remplit pas toutes les exigences légales nécessaires pour être à l'emploi de l'Université.
- c) Le contrat d'auxiliaire d'enseignement ou d'auxiliaire de recherche sera annulé si l'étudiant(e) à qui le contrat a été octroyé est reconnu(e) coupable d'une infraction académique ou n'est pas considéré comme un(e) étudiant(e) en règle à l'Université.
- d) Les annulations de contrat faites en vertu de l'article 16.02 b) ou c) ne tombent pas sous l'égide de l'article 16.12 et ne donnent par conséquent droit à aucune indemnité.
5. Les articles 16.07, 16.08 et 16.09 de la Convention Collective TRAC 2021-2023 sont remplacés par:

16.07 : L'Employeur détermine les heures allouées à un contrat et informe l'Employé(e) des heures allouées ainsi que des tâches à accomplir (ex. : la correction, la conduite de séances de travaux pratiques, les rencontres avec le superviseur) avant la signature du contrat. Tous les contrats doivent être signés avant que le travail ne commence.

16.08 : Dans le cas d'un contrat d'auxiliaire d'enseignement, le formulaire de charge de travail (Annexe C) énonce les responsabilités de l'auxiliaire d'enseignement pour le cours concerné. Le formulaire doit être signé avant que l'auxiliaire d'enseignement ne signe son contrat de travail. La distribution du temps de travail est une estimation et il est attendu que l'auxiliaire d'enseignement alloue le temps de travail nécessaire durant les périodes de pointe, telles que les périodes d'examen. Le responsable du cours et l'auxiliaire d'enseignement sont encouragés à discuter, bien avant la fin de la session, de toutes difficultés concernant le contrat ou le formulaire de charge de travail de façon à rencontrer les besoins du cours et les périodes de pointe. S'il est nécessaire d'effectuer des révisions au contrat ou au formulaire de charge de travail, le responsable du cours et l'auxiliaire d'enseignement réexamineront les objectifs du contrat et/ou du formulaire et y apporteront les modifications nécessaires.

16.09 : Si l'employé(e) estime, et ce à tout moment, que des heures additionnelles au-delà de celles allouées au contrat sont nécessaires pour compléter les tâches qui lui sont assignées, il est responsable d'en informer par écrit le Responsable du cours, et ce avant de compléter des heures de travail supplémentaires. Il relève de la responsabilité du Responsable du cours d'indiquer si les heures supplémentaires sont approuvées et/ou de rencontrer l'employé(e) pour lui fournir conseil quant à la réalisation des tâches et/ou discuter de modifications et d'ajustements au formulaire de charge de travail.

16.10 : L'Employé(e) et de l'Employeur sont coresponsables de s'assurer qu'aucune tâche additionnelle, autre que celles énumérées dans le formulaire de charge de travail, ne soit assignée sans qu'il y ait eu au préalable, et de commun accord, un ajustement au formulaire de charge de travail.

16.11 : Les parties soulignent l'importance d'une bonne communication entre l'Employé(e) et son superviseur pendant toute la durée du contrat et que cette responsabilité est partagée. Lorsqu'approprié et compte-tenu du contrat, des rencontres entre l'employé et son superviseur devront être tenues régulièrement afin de faire le point sur le nombre d'heures travaillées en relation avec les tâches complétées ou les tâches à être complétées.

16.12 : Lorsque l'Employeur résilie ou annule un contrat pour une raison administrative, il peut, à sa discrétion, offrir à l'Employé un poste équivalent ou lui payer quinze pourcent (15%) du nombre d'heures total du contrat ainsi résilié ou annulé tenant lieu de préavis. Le cas échéant, l'employé ne peut refuser un tel poste.

6. La présente lettre d'entente sera en vigueur le lundi suivant sa signature
7. La présente entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, le 20 du mois de mai 2022.

Pour l'Université Concordia

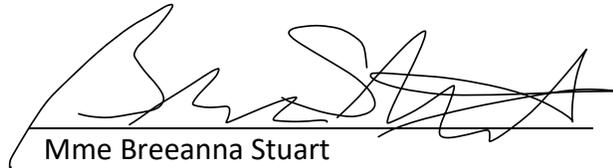
Dr. Nadia Hardy
Provost-adjointe et Vice-Provost,
développement des facultés et inclusion

Hugues Thibault

M. Hugues Thibault
Chef, relation avec les employés et
relations de travail

Mme Sandi Chase-Caron
Chef, développement des facultés et
inclusion

Pour TRAC



Mme Breeanna Stuart
Présidente

Masoud A. Monirian

M. Masoud Amel Monirian
Officier, négociation

TF

M. Thomas Fraser
Officier, membre du comité syndical



M. Wesley Duclervil
Conseiller syndical (AFPC)